



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 601

**RÈGLEMENT NUMÉRO 601 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 150 255 \$
ET UN EMPRUNT DE 150 255 \$ POUR LE FINANCEMENT DES
COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 601, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à fixer les modalités du financement des compteurs d'eau incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 13 novembre 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150 255 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 255 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc du périmètre urbain, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

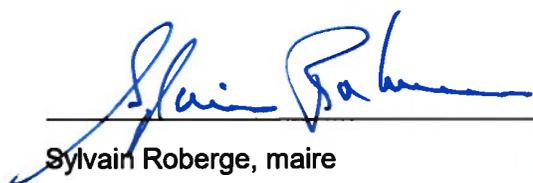
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 4^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE



Sylvain Roberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 13 NOVEMBRE 2024
PROJET DE RÈGLEMENT : 13 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 DÉCEMBRE 2024
AVIS PUBLIC PHV :
APPROBATION MAMH
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR :

ANNEXE A ESTIMÉ DES COÛTS DU RÈGLEMENT D'EMPUNT

DESCRIPTION	COÛTS ESTIMÉS
Coût d'acquisition et d'installation des compteurs d'eau	115 590 \$
Contingence 10 %	11 560 \$
Honoraires 10 %	11 560 \$
Taxes nettes 4,9875 %	5 765 \$
Frais de financement 5 %	5 780 \$
Total	150 255 \$

Philippe Morin
13 novembre 2024